



Arrêt

**n° 90 770 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris (*sic*) par la partie adverse le 24 mai 2012, notifiée le 5 juin 2012 à la partie requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 mai 2009, il a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi », qui a fait l'objet en date du 5 août 2009 d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

1.3. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi », qui s'est clôturée par une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par la partie défenderesse le 9 février 2010.

1.4. Le 14 avril 2010, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une troisième demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi », laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 26 juillet 2010. Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans, lequel l'a annulée par un arrêt n°52 227 du 30 novembre 2010.

1.5. Le 17 mai 2011, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.6. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 5 juin 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[S.D., H.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 14/04/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une inscription auprès d'Actiris, une promesse d'embauche de la société [B.] et un contrat de projet du CPAS relatif à la participation aux ateliers citoyens. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 17/05/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'une dizaine de jours à savoir du 06/09/2009 au 29/10/2009. Il ne travaille plus depuis cette date.

Interrogé par courrier du 17/10/2011 sur ses ressources personnelles actuelles, il produit une inscription auprès d'actiris, une inscription auprès d'une agence intérim, des offres d'emploi, son curriculum vitae et un contrat de projet relatif à la participation aux ateliers citoyens du CPAS. Mais tous ces documents ne constituent pas la preuve qu'il dispose d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu de l'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juillet 2011, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant estime que la décision querellée n'est pas motivée en droit dès lors que « la seule référence est celle à l'art. 42 bis § 1 de la loi du 15 décembre 1980 et qui

est donc étranger au fond de la décision, s'agissant d'un (*sic*) règle de forme ». Il en conclut qu'il « ne peut donc pas comprendre à la lecture de la décision entreprise, les règles juridiques qui ont été appliquées à sa situation et qui ont justifié que le séjour de plus de trois mois lui soit refusé. Il ne peut pas plus contester utilement devant [le Conseil] la décision entreprise dans la mesure où il ne peut pas la comprendre ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant constate que la partie défenderesse lui reproche de ne plus remplir les conditions mises à son séjour sans toutefois préciser quelles étaient ces conditions. Il en conclut qu'il « ne peut donc pas comprendre à la lecture de la décision entreprise, les règles juridiques qui ont été appliquées à sa situation et qui ont justifié que le séjour de plus de trois mois lui soit refusé. Il ne peut pas plus contester utilement devant [le Conseil] la décision entreprise dans la mesure où il ne peut pas la comprendre ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée erronément « seconde branche », le requérant expose qu'«Il convient par ailleurs (...) de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ; (...) En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise (...) apparaît (*sic*) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ; En l'espèce le document constituant la décision a été remis en main (...), de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ; Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ». Le requérant affirme ensuite que par un arrêt n° 193.106 du 8 mai 2009, le Conseil d'Etat « en a déjà décidé ainsi en ce sens ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe du contradictoire et serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un abus ou d'un détournement de pouvoir. Il en résulte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil constate qu'elles manquent en fait. Il ressort en effet d'un simple coup d'œil à la décision attaquée que cette dernière est motivée en droit et en fait. D'une part, l'acte querellé est pris sur la base des articles 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 42*bis*, §1^{er}, de la loi, qui permettent de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qui ne satisfait plus aux conditions fixées, entre autres, à l'article 40, §4, de la loi, lequel vise expressément le cas du requérant. D'autre part, l'acte attaqué s'appuie sur une explication détaillée des raisons pour lesquelles le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Il s'ensuit que ce dernier est à même de comprendre aisément pourquoi la partie défenderesse a décidé de mettre fin à son droit de séjour, et ce d'autant plus qu'il est assisté d'un avocat.

A titre surabondant, le Conseil est quelque peu perplexe d'observer que le requérant se retranche, à ce stade de la procédure, derrière sa méconnaissance des conditions mises à un séjour qu'il a lui-même réclamé au travers de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple).

Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50^e session, Doc. 0322/001 pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p. 187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision* », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT